

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.  
N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ME 1923.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
France, Colonies et Union postale. ....	26 fr.	14 fr.			Les mêmes, renouvelées ; la ligne....	0 25
					Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
					Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>		
26 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 28 février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies .....	147
26 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 1 <sup>er</sup> mars 1923 ; modifiant les articles 117, 119, 120 et 121 du décret du 7 juin 1922, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies .....	150
<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>		
14 avril.....	Arrêté portant approbation de la délibération de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises Tahitiennes relative à l'acquisition d'une parcelle de terre pour la paroisse de Papeari.....	151
19 avril.....	Décision désignant M. Maubernard (Jean-Marie), vérificateur des Douanes comme fonctionnaire adjoint au Juge-Président du Tribunal Supérieur siégeant au criminel pour l'année 1923....	151
20 avril.....	Décision rapportant celle du 30 mars 1923 nommant provisoirement M. Chadourne, Juge suppléant.....	151
21 avril.....	Arrêté rapportant celui du 24 mars 1917 (Etat civil des Iles Moruroa et Marutea) et rattachant l'île de Moruroa à la circonscription de Rikitea (Gambier) au point de vue de l'Etat civil.....	152
22 avril.....	Décision installant dans ses fonctions M. Chardon (Alfred), Juge suppléant au Tribunal de Première instance de Papeete.....	152
25 avril.....	Arrêté rapportant celui du 23 février 1923, et ouvrant le Cercle Si-Ni-Tong, également apportant modifications et addition de texte aux statuts du dit Cercle.....	152
26 avril.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables pour impôt sur la propriété bâtie concernant l'année 1922 .....	152
26 avril.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'exercice 1922 et autorisant le remboursement d'une somme de 598 fr. 76 centimes .....	153
26 avril.....	Arrêté dégrèvant le sieur François Dauphin du montant de l'imposition de la patente de marchand de perles aux Tuamotu pour l'année 1922.....	153
26 avril.....	Arrêté ayant pour objet d'apporter des modifications au Budget de l'exercice 1923 : 1 <sup>er</sup> réduction des crédits du Chap. 10 art. 9, du Chap. 14, art. 5 ; 2 <sup>e</sup> augmentation des crédits du Chapitre 9, art 9, par virement d'une somme de 6.000 francs du Chap. 10, art. 9, et de celle de 3.503 francs du Chap. 14, art. 5.....	154
26 avril.....	Décision fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire dans la Colonie pour l'année 1923.....	154
26 avril.....	Arrêté établissant une prime à la fabrication en faveur d'industries nouvelles.....	155

27 avril.....	Décision nommant M. Paul (Antoine), Président du Conseil du Contentieux Administratif pour l'année 1923.....	155
27 avril.....	Arrêté donnant suite à M. Ymerme, Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1922.....	156
28 avril.....	Décision désignant M. Gentil comme Commissaire du Gouvernement au Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1923.....	156
28 avril.....	Décision nommant un Magistrat pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1923.....	156
	Circulaire à Messieurs les Chefs de district.....	156
	Extraits.....	156

AVIS OFFICIELS

Exequatur.....	157
Avis aux propriétaires fonciers des Iles Marquises.....	158

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Elections à la Chambre de Commerce.....	158
Chambre d'Agriculture. — Avis.....	158
Observations météorologiques du mois de mars 1923.....	160
Annonces judiciaires.....	158
— commerciales et avis divers.....	159

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 28 février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

(Du 26 avril 1923)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;  
Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 28 février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 28 février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1923.

RIVET.

**DÉCRET**

(Du 28 février 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, et tous actes postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 3 juillet 1897, et tous actes subséquents concernant les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu les décrets des 20 avril 1899 et 19 septembre 1903, relatifs au personnel du génie et de l'artillerie coloniale mis à la disposition du département des colonies pour le service des travaux publics dans les possessions d'outre-mer;

Vu la loi de finances de 1905 et, notamment, l'article 65;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu la loi du 20 juillet 1886, portant organisation de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que les lois subséquentes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 5 août 1910, portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets des 7 mars 1913, 2 mai 1914, 16 décembre 1915, 1<sup>er</sup> février 1919, 11 septembre 1920, 4 mai 1921 et 27 juillet 1922;

Vu le décret du 26 mai 1920, concernant le recrutement des agents des travaux publics et des mines par contrats spéciaux;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> juillet 1910, concernant la nomination, à titre provisoire, des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines;

Vu le décret du 9 février 1909, fixant la situation au point de vue de la retraite des agents de l'ancien service topographique de Madagascar;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 8, paragraphes II et III, du décret du 5 août 1910, déterminant le régime des retraites et primes du personnel des travaux publics des colonies, sont modifiées comme suit :

**TITRE 1<sup>er</sup>**

**RETRAITES**

Art. 2. — Le régime normal des retraites pour les fonctionnaires et agents du cadre général et des cadres locaux et auxi-

liaires n'appartenant ni à l'armée active, ni aux cadres métropolitains des ponts et chaussées ou des mines, et auxquels les décrets, arrêtés et règlements en vigueur ne permettent pas d'acquiescer un droit de pension de retraites est celui de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse à laquelle ils sont affiliés dès qu'ils sont effectivement classés, avec effet de la date de leur nomination.

Le montant du premier versement à effectuer à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse au profit de ces fonctionnaires est calculé en tenant compte de la période écoulée depuis la date de leur nomination provisoire.

Toutefois, dans les colonies ou groupes de colonies où existe une caisse locale de retraites, les fonctionnaires et agents du cadre général des travaux publics des colonies ont la faculté d'être admis, sur leur demande adressée au Chef de la Colonie, au bénéfice de ce régime, s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté à l'âge de cinquante-cinq ans.

Dans sa demande, chaque agent doit spécifier nettement qu'il a connaissance de la réglementation de la caisse et des conséquences que son affiliation à cet organisme peut entraîner éventuellement au cas où il serait appelé à changer de colonie ou de groupe de colonies.

Il doit attester, notamment, savoir : que les services rendus sous le régime d'une caisse locale de retraite ne sont pas admis ou ne sont admis, dans certains cas, qu'en partie par les autres caisses locales, que les retenues régulièrement exercées au titre d'une institution de cette nature restent définitivement acquises à celle-ci et qu'ils ne peuvent dès lors, en principe, être admis à continuer leurs services dans une autre colonie que dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 3. — Sous le régime normale de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, il est opéré sur la totalité du traitement de chaque agent (solde de présence ou de grade et supplément colonial ou solde de congé), dégage de tous accessoires, un prélèvement de 5 p. 100 qui est versé à ladite caisse.

Si l'agent est marié, la moitié de la retenue est versée en son nom, l'autre moitié au nom de sa femme.

Si l'agent est célibataire, veuf ou divorcé, il doit s'engager à aviser son administration, en cas de mariage ultérieur, de son changement d'état civil, le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de la notification du mariage à la Caisse Nationale des retraites; le partage cesse s'il y a séparation de corps ou de biens ou divorce.

La Colonie sur le budget de laquelle est imputé le traitement de l'agent, verse, en outre, au compte de l'intéressé, une somme égale ou double du prélèvement mis à la charge de celui-ci.

Toutefois, la contribution de la colonie cesse dès que la totalité des versements obligatoires effectués sur la tête de l'intéressé lui assure le maximum tel qu'il est actuellement fixé pour les pensions civiles des fonctionnaires de l'Etat par la loi du 9 juin 1853, modifiée par les lois des 25 mars 1920 et 17 avril 1922, ou qu'il sera fixé pour ces mêmes fonctionnaires par toutes autres lois ultérieures.

L'entrée en jouissance de la pension viagère est fixée à l'âge de cinquante-cinq ans. Elle doit être différée jusqu'à la cessation des services de l'agent dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 20 juillet 1886, modifié par l'article 45 de loi du 29 mars 1897 et par la loi du 25 octobre 1919, c'est-à-dire au moyen d'ajournements provisoires d'une durée de cinq années avec faculté pour l'intéressé de demander l'annulation de cette mesure pour la période en cours.

Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1886 qui permet, en cas de blessures graves ou d'infirmités régulièrement constatées entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension même avant cinquante ans et en proportion des versements effectués.

L'intéressé peut à son choix, effectuer ses versements à capital réservé ou à capital aliéné; la part contributive des colonies est toujours versée à capital aliéné.

La quote-part des versements que la Colonie prend à sa charge profite uniquement au fonctionnaire qui est seul en cause à l'égard de l'Administration.

L'entrée en jouissance de la pension viagère produite par la portion des versements qui profite à la femme est fixée à cinquante ans. Mais elle doit être différée jusqu'à la cessation des services du mari dans les conditions indiquées au paragraphe 6 du présent article, sans toutefois que l'entrée en jouissance de la pension de la femme puisse être reportée au delà de l'âge de soixante-cinq ans.

~~Les fonctionnaires peuvent accroître volontairement et en se conformant aux règlements régissant la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, leurs versements en ajoutant au prélèvement opéré sur le traitement telles sommes qu'ils indiquent en temps utile. Ces versements supplémentaires se font directement par l'intéressé lui-même ou par l'entremise de l'Administration, en même temps que les versements ordinaires; ils n'entraînent, en aucun cas aucune contribution correspondante des colonies.~~

En cas de départ, le montant des prélèvements et parts contributives correspondant aux appointements acquis à la date du départ est versé à la Caisse Nationale des retraites, sauf remise à l'intéressé de l'appoint qui ne peut rentrer dans la somme à verser.

En cas de décès, le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux appointements acquis à la date du décès est payé aux ayants-droit au lieu d'être versé à la Caisse Nationale des retraites.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la Caisse Nationale des retraites.

Art. 4. — La mise à la retraite des fonctionnaires et agents affiliés à la Caisse Nationale des retraites est prononcée à l'âge de cinquante-cinq ans.

Toutefois, les agents peuvent, par décision spéciale, être maintenus exceptionnellement en service au delà de cet âge dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 27 juillet 1922.

La mise à la retraite des agents bénéficiant du régime des caisses locales de retraites est prononcée dans les conditions et aux âges prévus par les actes réglementant le fonctionnement de ces caisses.

## TITRE II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents du cadre général des travaux publics des colonies, ainsi que les cadres locaux et spéciaux en fonction à la date du présent décret et qui sont actuellement soumis au régime des primes institué par le décret du 5 août 1910, pourront, par demande écrite adressée au Gouverneur dans un délai de six mois à partir de la promulgation du présent décret dans les colonies où ils seront, opter pour l'un des régimes définis par les articles 6 et 7 ou 8 ci-après.

Cette option sera irrévocable.

Art. 6. — Régime de la Caisse Nationale des retraites, avec

versement à cette Caisse de la prime acquise à l'intéressé à la date de son affiliation. Les agents ayant, dans les conditions de l'article 5, opté pour la Caisse Nationale des retraites, avec versement à cette caisse de la prime acquise à la date de leur affiliation, seront soumis aux conditions stipulées aux articles 3 et 4 précédents, ainsi qu'aux règlements de cette Caisse.

En outre, la totalité (capital et intérêts) de la prime qui leur sera acquise à la date de leur affiliation à la Caisse Nationale des retraites, sera versée à ladite caisse.

La moitié de la prime sera obligatoirement versée à capital aliéné. Si l'agent est marié et non séparé de corps, ce versement sera effectué, par parties égales, en son nom et au nom de sa femme.

La seconde moitié de la prime sera, suivant le choix de l'agent, versée à capital aliéné ou à capital réservé. S'il est marié et non séparé de corps, il fera connaître la fraction de cette somme qui devra être versée au nom de sa femme. Cette fraction devra être égale au moins au tiers. A défaut d'option dans le délai de six mois indiqué à l'article 5, cette moitié sera également versée à capital aliéné et, si l'agent est marié et non séparé de corps, le versement sera effectué, par parties égales, en son nom et au nom de sa femme.

Art. 7. — Régime de la Caisse Nationale des retraites, sous réserve de la prime acquise par l'intéressé à la date de son affiliation. — Les agents ayant, dans les conditions de l'article 5, opté pour la Caisse Nationale des retraites, avec réserve de la prime acquise à la date de leur affiliation, seront soumis aux conditions des articles 3 et 4 précédents, ainsi qu'aux règlements de cette Caisse.

La totalité (capital et intérêts) de la prime qui leur sera acquise à la date de leur affiliation à la Caisse Nationale des retraites sera versée au compte de l'agent intéressé dans les caisses d'un établissement financier désigné par l'agent et agréé par le Gouverneur de la colonie pour être employé ainsi qu'il est dit ci-après. Cette somme totale sera employée en achats de titres choisis suivant les indications qui seront données directement par l'agent intéressé à l'établissement financier parmi les valeurs suivantes : rentes sur l'Etat français, bons et obligations du Trésor français ou de la défense nationale, obligations et bons du crédit national, des chemins de fer français et coloniaux garantis par le Gouvernement français ou par les colonies françaises, du Crédit foncier de France, de la Ville de Paris, des emprunts des colonies françaises. Ces titres qui pourront au gré de l'agent intéressé, être nominatifs ou au porteur, seront déposés en garde dans les services de l'établissement financier et ne pourront être remis à l'agent intéressé ou à ses ayants droit qu'après que l'agent aura quitté définitivement le service des travaux publics des Colonies et sur autorisation spéciale donnée par le Gouverneur de la colonie à l'établissement financier.

Les revenus, arrérages et dividendes des titres déposés au nom de l'agent intéressé seront, suivant les indications données par celui-ci, employés dans les conditions fixées ci-dessus en achats de titres qui seraient également conservés en dépôt par l'établissement financier comme il est stipulé ci-dessus.

Art. 8. — Régime des caisses locales de retraites. — Les agents ayant, dans les conditions prévues à l'article 5, opté pour la caisse locale de retraites auront la faculté d'être admis au bénéfice de ce régime sans avoir, à titre exceptionnel, à justifier d'aucune condition d'âge, mais sous les conditions suivantes ;

a) Ils devront produire les attestations prescrites aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du présent décret ;

b) Ils abandonneront au profit de la caisse locale de retraites

la totalité (capital et intérêts) de la prime qui leur aura été acquise à la date de leur affiliation à la caisse locale.

c) Ils verseront, s'il y a lieu, à ladite caisse, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans, à partir de la date du présent décret, et, en tout cas, avant leur admission à la retraite, le complément des retenues auxquelles ils auraient été assujettis depuis la date à laquelle ils ont accompli l'âge de trente ans jusqu'à la date à laquelle ils ont commencé à subir les retenues prévues par les décrets des 2 juin 1899, 18 janvier 1905 ou 5 août 1910 pour la constitution des primes. Cette retenue complétant la caisse locale de retraites à laquelle ils demandent leur affiliation, sur le traitement moyen dont ils auront joui pendant les trois premières années de leur entrée au service.

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents en fonction à la date du présent décret qui n'auraient pas, dans les conditions et délais fixés par l'article 5 précité, opté pour l'un des régimes définis par les articles 6, 7 et 8 ci-dessus, seront affiliés d'office à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse et seront soumis aux conditions stipulées aux articles 3 et 4 précédents, ainsi qu'aux règlements de cette caisse.

La prime (capital et intérêts) qui leur sera acquise à la date de leur affiliation à la Caisse Nationale des retraites restera déposée à la Caisse des dépôts et consignations et leur sera restituée, à eux ou à leurs ayants droit, sans aucune majoration, lorsqu'ils quitteront définitivement le service.

Art. 10. — Les agents des cadres auxiliaires des travaux publics des colonies en fonction à la date du présent décret et qui sont actuellement soumis au régime des primes, institué par le décret du 5 août 1910, sont d'office soumis au régime de la Caisse Nationale des retraites, avec réserve de la prime acquise, défini par l'article 7 précédent.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 11. — Le Trésorier-Payeur de la colonie centralise les sommes produites par les retenues et versements prescrites aux articles du présent décret et en tient la comptabilité.

Art. 12. — Les agents du cadre général des travaux publics des colonies affiliés à la caisse locale de retraites d'une colonie restent, lorsqu'ils sont ultérieurement désignés pour servir dans une autre colonie, affiliés à cette caisse locale, ils sont, au point de vue des versements à cette caisse assimilés aux agents en service détaché.

Art. 13. — Un arrêté du Ministre des colonies réglera les détails d'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la tenue des comptes individuels, les versements des retenues et abondements, la nature, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de remboursement.

Les demandes de remboursement sont adressées au Gouverneur de la colonie qui fixe, après liquidation par le fonctionnaire chargé de la tenue des comptes individuels, le montant du remboursement à opérer par un arrêté dont une ampliation est remise à l'ayant-droit et une autre transmise au Trésorier-Payeur de la colonie. Dans le cas où le paiement doit être effectué dans une autre colonie ou en France, cette seconde ampliation est adressée par le Trésorier-Payeur au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations qui prend les mesures nécessaires pour assurer le paiement.

Les réclamations contre la fixation du montant du remboursement sont adressées au Gouverneur qui statue.

Cette décision peut faire l'objet de recours contentieux dans la forme ordinaire.

Art. 14. — Les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment l'article 2, paragraphe 2, des décrets des 12 juillet 1912 (A. O. F.), du 28 juin 1913 (A. E. F.), et 17 janvier 1917 (Madagascar).

Art. 15. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 février 1923.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 1<sup>er</sup> mars 1923, modifiant les articles 117, 119, 120 et 121 du décret du 7 juin 1922, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies.

(Du 26 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1923, modifiant les articles 117, 119, 120 et 121 du décret du 7 juin 1922, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1923, modifiant les articles 117, 119, 120 et 121 du décret du 7 juin 1922, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1923.

RIVET.

### DÉCRET

(Du 1<sup>er</sup> mars 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 7 juin 1922, portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies,

DÉCRÈTE :

Les articles 117, 119, 120, 121 du titre X traitant des « autorités sanitaires » du décret de police sanitaire maritime du 7 juin 1922 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 117. — Les agents principaux de la santé sont choisis parmi les médecins, civils ou militaires, offrant toutes les garanties désirables pour remplir les fonctions de médecins sanitaires maritimes.

Ils sont les seconds du Directeur de la santé et le représentent dans leur circonscription sanitaire, dont les limites sont fixées par des décisions de l'autorité locale.

Art. 119. — Sur certains points du littoral, l'exécution des

prescriptions sanitaires peut être confiée à des agents ordinaires de la santé, lesquels sont choisis parmi les médecins, civils ou militaires, offrant toutes les garanties désirables pour exercer ces fonctions.

*Art. 120.* — Les agents ordinaires, de la santé sont chargés de la délivrance et du visa des patentes, de l'arraisonnement des navires et de l'exécution des mesures quaranténaires, dans les stations sanitaires des ports où ils résident.

Ils reçoivent directement les instructions du Directeur de la santé ou de l'agent principal de leur circonscription sanitaire et sont tenus de s'y conformer.

*Art. 121.* — Les médecins chefs des établissements du service colonial (hôpitaux, ambulances, infirmeries-ambulances, postes médicaux), sont nommés agents principaux ou agents ordinaires de la santé par le Directeur de la santé, en conformité des ordres du Chef de la Colonie.

Les médecins des troupes sont nommés agents principaux ou agents ordinaires de la santé par le Chef de la Colonie, sur la présentation du Directeur de la santé, après entente avec le Commandant des troupes.

Les médecins civils sont nommés agents principaux ou agents ordinaires de la santé par le Chef de la Colonie, sur la présentation du Directeur de la santé.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1923.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

A. SARRAUT.

A. MILLERAND.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ** portant approbation de la délibération de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises Tahitiennes relative à l'acquisition d'une parcelle de terre pour la paroisse de Papeari.

(Du 14 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 janvier 1884, portant organisation des Eglises tahitiennes;

Vu la lettre en date du 9 avril 1923, de M. le Président de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes sollicitant du Chef de la Colonie, l'approbation de la décision prise par cette assemblée le 29 mars dernier;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la décision de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes, relative à l'acquisition d'une parcelle de terre, pour l'emplacement de la salle des réunions du deuxième groupe de la paroisse, parcelle dénommée Moturea, sise à Papeari.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*

SOLARI.

**DÉCISION** désignant M. Maubernard (Jean-Marie) vérificateur des Douanes, comme fonctionnaire adjoint au Juge Président du Tribunal Supérieur siégeant au criminel pour l'année 1923.

(Du 19 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 14 novembre 1922, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Etablissements Français de l'Océanie;

Vu la décision du 15 février désignant M. Faugerat comme fonctionnaire adjoint au Juge Président du Tribunal Supérieur;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La décision susvisée du 15 février 1923 est rapportée.

Art. 2. — M. Maubernard (Jean-Marie) est désigné comme fonctionnaire adjoint au Juge Président du Tribunal Supérieur siégeant au criminel pour l'année 1923.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1923.

RIVET

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

A. PAUL

**DÉCISION** rapportant celle du 30 mars 1923 nommant provisoirement M. Chadourne, Juge suppléant.

(Du 20 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la décision n° 171, du 30 mars 1923, nommant provisoirement M. Chadourne, Juge suppléant près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Papeete;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 171, du 30 mars 1923, nommant provisoirement M. Chadourne (Yves-Jean-Marc), Juge suppléant près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete, cessera son effet à dater de ce jour.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

A. PAUL.

ARRÊTÉ rapportant celui du 24 mars 1917 (Etat civil des Iles Moruroa et Marutea) et rattachant l'île de Moruroa à la circonscription de Rikitea (Gambier) au point de vue de l'Etat civil.

(Du 21 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 février 1888, portant organisation de l'Etat civil aux îles Gambier;

Vu l'arrêté du 24 mars 1917, créant deux circonscriptions d'Etat civil dans l'archipel des Gambier, une dans l'île de Moruroa, l'autre dans l'île Marutea (du sud);

Vu le rapport de l'Agent spécial des Gambier duquel il résulte que l'île Moruroa est actuellement inhabitée et privée de communications avec les archipels voisins;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 24 mars 1917 susvisé est rapporté en ce qui concerne l'île de Moruroa, (Gambier).

Art. 2. — L'île de Moruroa est rattachée au point de vue de l'Etat civil à la circonscription de Rikitea, (Gambier).

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire  
A. PAUL.

DÉCISION installant dans ses fonctions M. Chardon (Alfred), Juge suppléant au Tribunal de Première instance de Papeete.

(Du 25 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde, modifié par celui du 10 mai 1919;

Vu le décret du 14 novembre 1922, portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 3 février 1923, nommant M. Chardon (Alfred), licencié en droit, Avocat, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Papeete,

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Chardon (Alfred);

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Chardon (Alfred), Juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Papeete, est installé dans ses fonctions.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution

de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,  
A. PAUL.

ARRÊTÉ rapportant celui du 23 février 1923, et rouvrant le Cercle Si-Ni-Tong, également apportant modifications et addition de texte aux statuts du dit Cercle.

(Du 25 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1916, autorisant la création et le fonctionnement du Cercle Si-Ni-Tong, à Papeete;

Vu l'arrêté du 23 février 1923, rapportant le précédent;

Vu la lettre en date du 17 avril 1923, du Vice-Président du Cercle Si-Ni-Tong, sollicitant l'autorisation de rouvrir ce Cercle « dans des conditions qui feront disparaître toutes les occasions des critiques dont ce Cercle a été l'objet » et proposant notamment d'y interdire formellement le jeu;

Considérant qu'il y a lieu, en ce cas, de modifier les statuts du Cercle Si-Ni-Tong, qui prévoient le jeu;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 23 février 1923, est rapporté. Le Cercle Si-Ni-Tong, est en conséquence, rouvert.

Art. 2. — L'art. 10 des statuts insérés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1917, est modifié comme suit :

« Les jeux de hasard, notamment les jeux de cartes, sont formellement défendus. Les discussions politiques et religieuses sont interdites ».

L'art. 15 est remplacé par les dispositions suivantes : « Toute personne ne faisant pas partie du Cercle ne pourra y être introduite ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables pour impôt sur la propriété bâtie concernant l'année 1922.

(Du 26 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 2, de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'article 2 (nouveau) de l'arrêté du 17 avril 1907, donnant droit au dégrèvement de l'impôt sur la propriété bâtie pour cause de vacance de maison ;

Vu les déclarations faites par certains propriétaires en la forme régulière ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la somme de quatre-vingt dix-huit francs vingt-cinq centimes, montant des dégrèvements pour impôt sur la propriété bâtie, à cause de vacances de maisons, sur l'exercice 1922, accordés à :

1 <sup>o</sup> M. Auffray, pour .....	36 25
2 <sup>o</sup> M. Céran, pour .....	36 »
3 <sup>o</sup> M. Bernière, pour .....	24 »
Au total .....	<u>98.25</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1923.  
RIVET.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,  
L. LARQUÈRE.

**ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'exercice 1922 et autorisant le remboursement d'une somme de 598 fr. 76 centimes.**

(Du 26 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1883, relatif aux réclamations en matière de contributions directes ;

Vu les demandes en décharges formulées par divers patentés ayant cessé d'exercer leur commerce ou industrie pendant l'année 1922 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables, sur l'exercice 1922, s'élevant à la somme totale de dix-sept mille cinquante-un francs quatre-vingt-sept centimes, savoir :

Patentes fixes .....	11.720 70
— proportionnelles .....	5.254 97
Formules de patentes .....	75 »
Frais d'avertissement .....	1 20
Total général .....	<u>17.051 87</u>

Art. 2. — Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le remboursement de la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-seize centimes sera fait aux dénommés ci-après, savoir :

Lau-Pao n° 1166 .....	27 50
Le-Chui n° 3432 .....	211 25
A. Vincent .....	45 84
Marcellin Sage .....	5 »
Laharrague Afa .....	30 »
Li-Jou n° 1135 .....	22 50
Yun-Shun-Tseou n° 3332 .....	65 »
Ngin-Wai-Shing n° 3604 .....	142 50
Chan-Sao n° 1573 .....	49 47
Total .....	<u>598 76</u>

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1923.  
RIVET.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,  
L. LARQUÈRE.

**ARRÊTÉ dégrévant le sieur François Dauphin du montant de l'imposition de la patente de marchand de perles aux Tuamotu pour l'année 1922.**

(Du 26 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les Contributions directes ;

Vu la demande présentée par le sieur François Dauphin tendant à obtenir la décharge de l'imposition de marchand de perles qui lui a été faite aux Tuamotu pour l'année 1922, alors qu'il n'était que l'employé d'une maison de commerce de la place ayant une patente de 1<sup>re</sup> classe ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le dégrèvement est accordé au sieur François Dauphin du montant de la patente de marchand de perles qui lui a été appliquée et pour laquelle il figure sous le N° 53 du rôle de la perception des Tuamotu, année 1922, s'élevant à la somme totale de 317 francs 50 centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1923.  
RIVET.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,  
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ ayant pour objet d'apporter des modifications au Budget de l'exercice 1923: 1<sup>o</sup> réduction des crédits du Chap. 10 art. 9, du Chap. 14, art. 5; 2<sup>o</sup> augmentation des crédits du Chapitre 9, art. 9, par virement d'une somme de 6.000 francs du Chap. 10, art. 9 et de celle de 3.565 francs du Chap. 14, art. 5.

(Du 26 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 novembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, créant dans les Etablissements français de l'Océanie, une station agronomique et d'élevage, ensemble celui du 8 du dit mois remettant le terrain et les bâtiments du jardin botanique de Mamao à la disposition du Service local;

Attendu, que ne figure aucune prévision au Budget de l'exercice 1923, Chap. 9, art. 9 pour salaires et main d'œuvre pour entretien de cette station;

Attendu, d'autre part, que par suite de la remise au Service local du Jardin de Mamao, la somme de 3.565 francs comprise pour salaires du gardien dans celle de 22.200 francs inscrite au Chap. 14, § «Subvention de la Chambre d'Agriculture» devient disponible, il y a lieu de l'affecter à la station agronomique;

Vu la nécessité d'opérer le transfert au Chap. 9 «Main d'œuvre» d'une partie des crédits inscrits au Chap. 10 pour achat de matériel pour la station ainsi que celui de la somme visée au § précédent, en vue de faciliter l'application de l'arrêté du 6 mars 1923 précité;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les modifications ci-après sont apportées au Budget de l'exercice 1923, savoir :

1<sup>o</sup> En diminution :

(A) de 6.000 francs au Chap. 10, art. 9, § 9 «Frais d'installation d'une station agronomique»;

(B) de 3.565 francs au Chap. 14, art. 5, § 3 «Subvention à la Chambre d'Agriculture»;

ramenant ainsi le total principal des crédits du Chap. 10 à un million trois cent quatre vingt seize mille quatre cent soixante dix francs, celui de l'art. 9 à seize mille francs et le total principal des crédits du chap. 14 à cinq cent vingt-cinq mille cent trente francs, celui de l'art. 5 à deux cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingts francs.

2<sup>o</sup> En augmentation :

(C) Par l'inscription de la somme de 9.565 francs au Chap. 9, art. 9, § 2 «Main d'œuvre pour la station agronomique d'expérimentation» portant ainsi le total des crédits de ce chapitre à la somme de huit cent quatre-vingt douze mille sept cent quatre-vingt-quinze francs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

SOLARI.

DÉCISION fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire dans la Colonie pour l'année 1923.

(Du 26 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, sur l'Instruction publique dans la Colonie, modifié par les arrêtés des 1<sup>er</sup> février 1915 et 12 septembre 1917, et 1<sup>er</sup> juillet 1922;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913, réglementant l'attribution des bourses à l'extérieur;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les examens de l'Enseignement primaire auront lieu dans la Colonie, en 1923, aux dates suivantes :

**1<sup>o</sup> Certificat d'aptitude pédagogique.**

Le 22 juin à 8 heures, à l'Ecole Centrale.

**2<sup>o</sup> Bourses à l'extérieur.**

Le 25 juin à 8 heures, à l'Ecole Centrale.

**3<sup>o</sup> Certificat d'études primaires local.**

à Moorea (Afareaitu), le 26 juin à 8 heures, à l'école.

à Taravao, le 30 juin à 8 heures, à l'école.

à Uturoa, le 29 juin à 8 heures, à l'école.

**4<sup>o</sup> Certificat d'études primaires élémentaires.**

à Papeete, le 2 juillet à 8 heures, à l'Ecole Centrale.

**5<sup>o</sup> Brevet local.**

à Papeete, le 5 juillet à 8 heures, à l'Ecole Centrale.

**6<sup>o</sup> Brevet métropolitain.**

Le 9 juillet à 8 heures, à l'Ecole Centrale.

**7<sup>o</sup> Bourses à l'Ecole Centrale.**

Le 12 juillet à 8 heures, à l'Ecole Centrale.

Art. 2. — Les Commissions d'examen seront composées comme suit :

**1<sup>o</sup> Certificat d'aptitude pédagogique.**

Le Secrétaire Général ou son remplaçant, *Président*;

M<sup>me</sup> Boissy, Adjointe technique au Chef du Service de l'Enseignement;

M. Eymeric, instituteur à l'Ecole Centrale;

M<sup>me</sup> Terorotua, institutrice à Paea.

**2<sup>o</sup> Bourses à l'extérieur.**

Le Secrétaire Général, ou son remplaçant, *Président*;

Le Chef du Service des Travaux publics;

M<sup>me</sup> Boissy, Adjointe technique au Chef du Service de l'Enseignement;

La Directrice de l'Ecole Communale de Papeete.

M. Eymeric, instituteur à l'Ecole Centrale;

**3<sup>o</sup> Certificat d'études primaires local.**

a) à Moorea.

M<sup>me</sup> Boissy, Adjointe technique au Chef du Service de l'Enseignement;

M<sup>me</sup> a Rere, institutrice à Papetoai;

M<sup>me</sup> Tefaafau, institutrice à Afareaitu.

b) à Taravao.

M<sup>me</sup> Boissy, Adjointe technique au Chef du Service de l'Enseignement ;

M<sup>me</sup> Terorotua, institutrice à Paea ;

M. Charlot, instituteur à Mataiea.

4<sup>o</sup> Certificat d'Etudes primaires élémentaires.

c) à Papeete.

Le Secrétaire Général ou son remplaçant, *Président* ;

La Directrice de l'Ecole Centrale ;

La Directrice de l'Ecole Communale de Papeete ;

M. Eymeric, instituteur à l'Ecole Centrale ;

M<sup>lle</sup> Banzet, Directrice d'école libre ;

M<sup>me</sup> la Supérieure de l'Ecole des Sœurs.

5<sup>o</sup> Brevet local.

Même composition que celle du certificat d'études.

6<sup>o</sup> Brevet élémentaire métropolitain.

Le Secrétaire Général, ou son remplaçant, *Président* ;

~~M<sup>me</sup> Boissy, Adjointe technique au Chef du Service de l'Enseignement ;~~

La Directrice de l'Ecole Communale de Papeete ;

M. Eymeric, instituteur à l'Ecole Centrale ;

M<sup>me</sup> Eymeric, institutrice à l'Ecole Centrale ;

M. Ahne, Directeur d'école libre ;

M. Bide, Directeur de l'Ecole des Frères.

7<sup>o</sup> Bourses de l'Ecole Centrale.

Le Secrétaire Général, ou son remplaçant, *Président* ;

M<sup>me</sup> Boissy, Adjointe technique au Chef du Service de l'Enseignement ;

La Directrice de l'Ecole Communale de Papeete ;

M. Eymeric, instituteur à l'Ecole Centrale ;

M. Turefaite, instituteur à Punaauia.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

SOLARI.

ARRÊTÉ établissant une prime à la fabrication en faveur d'industries nouvelles

(Du 26 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Considérant qu'il convient en vue du développement économique de la Colonie, de favoriser l'industrialisation des produits locaux non encore exportés ;

Vu le télégramme ministériel n° 31 du 21 avril 1923 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans le but de favoriser dans les Etablissements français de l'Océanie l'installation d'usines tendant à l'industriali-

sation de produits agricoles ou maritimes non encore exploités, une prime à la fabrication, calculée à raison de 0.022 par franc sur le montant de la valeur de leurs exportations à l'étranger sera consentie, dans les conditions ci-dessous indiquées et pour une durée de cinq années à dater de l'ouverture de leurs usines, aux industriels qui en feront la demande.

Art. 2. — L'industriel qui sollicitera l'attribution de la prime devra adresser une demande contenant toutes les indications propres à permettre au Gouverneur, en Conseil d'Administration, de prendre sa décision. L'industriel indiquera notamment quels sont les produits qu'il se propose de traiter, la localité où il compte édifier son usine, les moyens d'action dont il dispose etc... Il s'engagera en dehors de son personnel purement technique, à n'employer que des agents ou ouvriers français, ou à défaut, des étrangers admis à résidence. Il sera stipulé également que son frêt à l'entrée comme à la sortie sera réservé de préférence au pavillon français.

Art. 3. — L'autorisation de principe une fois concédée et l'usine étant ouverte, la prime sera payée sur état nominatif et trimestriel dressé par le service des Contributions et appuyé d'un certificat constatant le paiement préalable de la taxe fixée par l'art. 5 de l'arrêté du 19 décembre 1921, créant un impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 4. — Le Chef du Service des Contributions est chargé du contrôle du fonctionnement des usines bénéficiant de la prime pour ce qui est des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

SOLARI.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions,

LARQUÈRE.

DÉCISION nommant M. Paul (Antoine), Président du Conseil du Contentieux Administratif.

(Du 27 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 5 août 1881, sur l'organisation des Conseils du Contentieux Administratif dans les colonies des Antilles et de la Réunion rendu applicable à toutes les colonies par décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 novembre 1912, fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Paul (Antoine), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire est investi de la Présidence du Conseil du Contentieux Administratif pendant l'année 1923.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1923.

RIVET.

ARRÊTÉ *donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1923.*

(Du 27 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1922, portant réorganisation de la Caisse Agricole;

Vu le rapport en date du 26 mars 1923, de la Commission chargée de la vérification des comptes d'opérations de la Caisse Agricole pendant l'année 1922;

Vu l'approbation du compte de gestion de M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1922, approbation donnée par nous en Conseil d'Administration, le 26 avril courant;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Quitus est donné à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1922;

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

SOLARI.

DÉCISION *désignant M. Gentil comme Commissaire du Gouvernement au Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1923.*

(Du 28 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre 1881;

Vu le décret du 6 novembre 1912, modifiant la composition de cette Assemblée pour les Etablissements français de l'Océanie;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Gentil, Chef de Bureau du Secrétariat Général, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1923.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1923.

RIVET.

DÉCISION *nommant un Magistrat pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1923.*

(Du 28 avril 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du Contentieux administratif ensemble le décret du 7 septembre 1881;

Vu le décret du 7 novembre 1912, promulgué par arrêté du 6 janvier 1913 fixant la composition nouvelle du Conseil du Contentieux administratif dans la colonie;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de ce décret le Conseil du Contentieux administratif dans les Etablissements français de l'Océanie est composé entr'autres membres d'un Magistrat nommé par le Gouverneur;

Vu l'arrêté en date du 14 février 1922 n° 54 nommant MM. Cornette de Saint-Cyr et Léopold-Léger membres titulaire et suppléant du Conseil du Contentieux pour l'année 1922;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Charrier (Pierre), Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance est désigné pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1923, en qualité de membre titulaire.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

A. PAUL.

CIRCULAIRE

à Messieurs les Chefs de district.

Papeete, le 21 avril 1923.

~~Des documents qui m'ont été communiqués et des rapports qui m'ont été faits notamment par le Service du Trésor, il résulte que parmi les ouvriers, journaliers ou autres, employés constamment pour les besoins du Service local, certains d'entre eux échappaient complètement au paiement des impôts.~~

Engagés sur leur déclaration nombre d'entre eux ne donnent pas le nom qu'ils devraient porter d'après l'Etat civil et qui seul en l'espèce peut leur permettre d'émarger les feuilles d'attachement et percevoir légalement les sommes acquises, se bornant même parfois à déclarer un nom d'emprunt. Le Trésor n'a donc aucun moyen pour poursuivre le recouvrement des sommes dues par la plupart de ces contribuables qui, au surplus n'offrent de garantie que le produit de leur travail.

Cet état de choses ne peut être que préjudiciable aux intérêts de la Colonie. En conséquence, les autorités chargées de recruter et d'employer la main d'œuvre destinée aux différents travaux du Service Local devront à l'avenir donner des instructions nécessaires à leurs subordonnés pour que ces derniers s'assurent de l'au-

thenticité du nom des ouvriers, journaliers, employés, par la présentation, si cela est nécessaire, soit du livret militaire soit de toute autre pièce relatant les noms patronymiques et prénoms.

J'ai l'honneur de vous prier de tenir la main à la stricte exécution des présentes prescriptions.

RIVET.

### RATA HAATI

*i te mau Tavana o te mau matacinaa*

Papeete, i te 21 no Eperera 1923.

No roto i te mau parau papai i faatae hia mai ia'u nei, e oia ato'a te mau parau i faaite hia mai e te Fare Moni, ua itea hia ia e te tahi pae o te mau taata rave ohipa a te Hau, te mau rave ohipa ta mahana e te tahi atu à mau taata e rave tumu i te ohipa a te Hau, te mairi nei ia te velatabi i te aufau i ta ratou mau moni matahiti.

~~Te faatae hia i te mau parau ohipa, na nia noa hia ia i ta ratou iho mau faaite raa i to ratou mau ioa, e e rave rahi hoi i rotou i ta ratou o tei ore i faaite mai i te ioa tumu, tei tapao hia i roto i te Puta Tivira, oia hoi te ioa e tia'i ai ratou i te haamana i te mau tapura ioa o te mau rave ohipa, no te faarii raa'tu, ma te tia, i te mau tubaa moni ohipa, e te tuu nei hoi te hoe pae o ratou i te tahi mau ioa tipee noa hia. A ore atura hoi ta te Fare Moni e ravea no te titau raa'tu ia ratou e aufau mai i ta ratou mau moni matahiti aore à i aufau hia e ratou, e aita'tu ta velahi i rotou ia ratou e faufaa é atu, maori ra o ta ratou moni ohipa.~~

Te roaa nei ia te ino rahi i te faufaa a te Hau no taua mau vahi ra. E no reira ra, te ani hia atu nei te mau taata toroa o te Hau, tei faatae hia e imi i te rave ohipa no te mau ohipa a te Hau, e tei faatere ia ratou i te mau vahi rave raa ohipa a te Hau, e faatae atu, mai teie nei à mahana, i te mau faatere ohipa i raro'ae ia ratou, te mau faaue raa, e ia haapapu hia e teie nei mau faatere ohipa, te ioa o te mau rave ohipa a te Hau, e mai te peu'e te tia ra, e titau atu teie nei mau faatere ohipa, i te mau rave ohipa, i ta ratou parau tiaraa faehau, e aore hoi, te tahi atu à mau parau e au no te haapapu mai i te ioa tumu e te mau ioa topa.

Te ani atu nei au, e ara maitai iho outou, ia vai mana noa teie nei mau faaue raa.

*Te Tavuna Rahi,*

RIVET.

### EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 199, en date du 14 avril 1923, une permission d'absence de 2 mois est accordée au pilote Lucas, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 200, en date du 16 avril 1923, M. Garnier, Gardien sanitaire de 3<sup>me</sup> classe, Gardien du Lazaret de Motu-Uta, actuellement en traitement à l'Hôpital, est licencié pour inaptitude physique.

Par arrêté du Gouverneur, n° 204, en date du 20 avril 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M. Marii a Teriuaatoofa à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tevahinemoea a Tere.

Par arrêté du Gouverneur, n° 205, en date du 20 avril 1923, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Mary Vaitaio, à l'effet de contracter mariage avec M. Germain, Victor, François.

Par décision du Gouverneur, n° 206, en date du 20 avril 1923, la démission offerte par M. Jardonnet de son mandat de membre du Comité Directeur de la Caisse Agricole est acceptée.

M. Rougier (Emmanuel), est nommé membre titulaire du Comité Directeur du susdit établissement pour l'année 1923 en remplacement de M. Jardonnet, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 207, en date du 20 avril 1923, en cas d'absence ou d'empêchement, le greffier notaire des Iles-Sous-le-Vent, sera suppléé à Huahine comme notaire par le sous Agent-spécial de cette localité.

Par décision du Gouverneur, n° 208, en date du 20 avril 1923, l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 55, du 8 février 1923, se rapportant à MM. Aymard et Poncelet, est et demeure rapportée.

M. Aymard, Commis de 1<sup>re</sup> classe du Secrétariat Général est nommé Agent spécial à Makatea en remplacement du Gendarme Garet, qui est désigné pour aller remplir les fonctions de sous-Agent spécial à Huahine, à la place du Gendarme Etchebarne, appelé à continuer ses services au chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 209, en date du 20 avril 1923, M. Louis Gatien, est nommé élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete et accomplira en cette qualité le stage d'un an prévu à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 212, en date du 25 avril 1923, Madame V<sup>ve</sup> Galenon est nommée infirmière à l'Hôpital Civil de Papeete en remplacement de Madame Adgé.

Par décision du Gouverneur, n° 214, en date du 25 avril 1923, un passage de pont à bord de l'avis "Aldébaran" est accordé pour Nouméa à titre d'indigent au nommé Maurice Fontaine.

Par décision du Gouverneur, n° 225, en date du 27 avril 1923, MM. Arthur Maté et Abel Aubry, aides géomètres de 2<sup>me</sup> classe sont placés dans la position de disponibilité pour 3 ans pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1923.

Par arrêté du Gouverneur, n° 228, en date du 27 avril 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordé à M. Rauraa a Farauru à l'effet de contracter mariage avec M<sup>me</sup> Thérèse Taiapura.

### AVIS OFFICIELS.

L'exequatur a été accordé par le Président de la République Française à M. Charles BÉRARD, en qualité de Consul de Belgique à Papeete.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, rappelle aux intéressés que depuis le 9 septembre 1902, il est interdit aux indigènes des îles Marquises de disposer, à un titre quelconque, sans l'autorisation de l'Administration, des immeubles qu'ils possèdent dans toute l'étendue de l'archipel.

En conséquence, toute vente ou location faite par acte notarié ou seing-privé, soit aux Marquises, soit à Papeete, soit dans tout autre lieu, est nulle et non avenue si les propriétaires indigènes n'ont pas obtenu antérieurement à la vente ou à la location l'autorisation administrative.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**NOUVELLES ET INFORMATIONS**

**ELECTIONS A LA CHAMBRE DE COMMERCE**

**Résultats du scrutin du 22 avril 1923 pour l'élection de douze membres.**

(Application du décret du 10 octobre 1922).

Electeurs inscrits..... 91  
Suffrages exprimés..... 27

Ont obtenu :

MM.		MM.	
Laguesse, Emile.....	27 voix. Elu.	Drollet, Léandre....	25 voix. Elu.
Martin, Emile.....	27 — id.	Langlois, Albert...	25 — id.
Spitz, Georges.....	26 — id.	Vincent, Auguste...	25 — id.
Aiho, Teihoarii....	25 — id.	Virieux.....	25 — id.
Bambridge, Georges..	25 — id.	Bérard, Charles....	24 — id.
Coulon, Raphaël....	25 — id.	Simonet, Etienne....	24 — id.

En conséquence, MM. Laguesse (Emile), Martin (Emile), Spitz (Georges), Aiho (Teihoarii), Bambridge (Georges), Coulon (Raphaël), Drollet (Léandre), Langlois (Albert), Vincent (Auguste), Virieux, Bérard (Charles), Simonet (Etienne), ont été proclamés élus par le Bureau de vote de Papeete.

**CHAMBRE D'AGRICULTURE**

**Avis**

Le Président de la Chambre d'Agriculture porte à la connaissance des propriétaires agriculteurs que le trypanobleu commandé à la maison Poulenc pour le traitement de la piroplasmose a été reçu par le dernier courrier.

Monsieur Liot, Pharmacien-major de l'Hôpital se tient dès maintenant à la disposition des propriétaires qui auraient des animaux atteints de piroplasmose, pour préparer les solutions et pratiquer les injections de trypanobleu, suivant les indications de Monsieur le professeur Panisset de l'école d'Alfort.

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

**A VENDRE PAR LICITATION**

Le **Mardi 22 mai 1923**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la succession des époux **LOUIS MARTIN**.

A la requête, poursuite et diligence de **M. EMILE MARTIN**, négociant demeurant à Papeete agissant tant en qualité d'héritier de son père **M. LOUIS MARTIN**, décédé le 2 novembre 1910 et de légataire par testament olographe du 26 septembre 1913, déposé le 5 septembre 1915, de son neveu **M. LOUIS VALLIER**, décédé le 1<sup>er</sup> mai 1915, agissant lui-même par représentation de sa mère **LOUISE MARTIN**, épouse **VALLIER** prédécédée, que comme cessionnaire par acte authentique du 6 septembre 1922, de la part indivise de son frère, **M. PAUL-ANTOINE-LOUIS MARTIN**, sur les terres précitées; ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, en l'étude duquel, sise à Papeete, rue de Rivoli, il élit domicile.

Contre :

1<sup>o</sup> **M. Georges LAGARDE**, demeurant à Papeete, pris en qualité de séquestre des biens de M<sup>me</sup> **FÉLICIE-MARGUERITE MARTIN** et de **M. JOHANN-JACOB MUTH**, son époux avec qui elle demeure à San-Francisco;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> **HÉLOISE-LUCIE MARTIN**, épouse **DUCOS**;

3<sup>o</sup> **M. JEAN-HENRI DUCOS**, entrepreneur de déchargement de navires, demeurant à Bordeaux, Cours du Chapeau rouge n<sup>o</sup> 20, ayant pour mandataire à Papeete, **M. Constant DEFLESSELLE**;

4<sup>o</sup> M<sup>me</sup> **ROSE-MARGUERITE MARTIN**, épouse de **M. Constant DEFLESSELLE**.

5<sup>o</sup> **M. CONSTANT DEFLESSELLE**, propriétaire demeurant à Papeete.

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties le 6 mars 1923, par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, enregistré et signifié.

**Désignation de l'immeuble à vendre :**

**LOT UNIQUE :**

Les terres **PULAI, MATIHA OTE et MATIMARINA**, formant une propriété d'un seul tenant, traversée par le chemin de Taunoo, d'une superficie approximative de cinq hectares, vingt trois ares, quatre-vingt centiares, dont partie marécageuse est bornée: du côté mer par la mer et le chemin de Taunoo; du côté opposé par les anciennes propriétés Bonet et Hart; du côté de Papeete par la rivière de la mission et l'ancienne propriété Eutino, du côté de Pirae par la propriété Lévy.

Sur cette terre, du côté de la propriété Eutino se trouvent : 1<sup>o</sup> une maison d'habitation de 4 mètres de largeur sur huit mètres de longueur; 2<sup>o</sup> un hangar de 12 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur environ.

Ces constructions appartiennent à l'immeuble.

Ne font pas partie de l'immeuble :

1<sup>o</sup> Un bâtiment en tôle à usage de dépôt de pétrole appartenant en propre à **M. Emile Martin**.

2<sup>o</sup> Une construction sur la plage, à usage d'habitation appartenant à **M. Mac Donald**

3° Une construction en feuilles de cocotiers appartenant à des pêcheurs.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Papeete, le 17 avril 1923.

**Mise à prix:**

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 6 mars 1923, ainsi qu'il suit :

LOT UNIQUE. — Cinquante mille francs, ci. . 50.000 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 18 avril 1923.

L. SIGOGNE, Défenseur.

**ANNONCES DIVERSES**

**Société Philharmonique.**

Les Membres de la Société Philharmonique Tahitienne sont invités à se réunir en Assemblée générale le *lundi 7 mai 1923*, à 17 heures en la salle de réunion du Musée.

Ordre du jour — Renouveaulement du Bureau.

**A VENDRE**

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1° Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford.

2° Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae. Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

**CALENDRIER POUR 1923**

PRIX : En feuille : 50 centimes.

**SEMAPHORE DE PAPEETE**

PRIX : En feuille : 50 centimes.

**Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.**

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages..	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

## SERVICE DE SANTE

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1923.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 89" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	18.0	29.8	22.0	27.8	84	78	759.7	756.6	S-E	S-O	9	9	29.6	Tonnerre, éclairs, le soir.
2	19.1	30.4	26.1	26.9	70	69	758.6	756.9	N-E	N-E	9	10	1.6	
3	19.9	30.7	24.7	25.7	88	84	759.3	758.0	N-O	N-E	10	10	54.1	
4	19.8	31.6	23.5	29.0	88	66	759.2	756.9	E	N-E	8	6	gouttes	
5	19.0	30.6	26.4	27.0	74	77	759.0	756.1	S-E	S	1	5	»	
6	18.9	30.1	26.2	25.7	83	85	758.2	755.9	E	N-E	0	9	5.9	Rosée; tonnerre le soir
7	18.9	30.7	24.9	28.5	84	69	757.9	755.9	N-E	N-O	2	7	gouttes	Tonnerre le matin à 6 heures.
8	18.9	30.7	26.7	27.3	76	76	756.5	755.1	N-E	N-E	3	10	gouttes	
9	18.2	30.6	23.8	28.9	93	71	757.7	755.8	N-E	N-E	10	2	8.9	
10	19.5	31.3	25.4	30.0	90	72	758.9	757.6	N	N	1	3	0.7	
11	19.9	31.7	27.9	29.7	76	68	758.8	755.9	E	E	1	2	»	
12	19.6	31.6	27.1	28.8	77	67	758.1	755.9	E	N-E	0	4	»	Tonnerre à 16 h. 3/4.
13	19.1	30.7	24.9	27.7	76	66	757.9	756.5	N-E	N-E	10	8	2.1	Tonnerre, éclairs, la nuit.
14	18.6	30.6	27.1	24.9	74	93	757.4	757.1	N-E	S-O	6	10	0.2	Tonnerre dans l'après-midi.
15	18.9	28.7	23.8	26.2	90	85	758.9	757.2	N-E	N-E	10	10	20.5	
16	19.5	30.5	24.6	23.7	87	95	758.7	757.5	E	S	8	10	2.6	
17	17.9	29.7	24.9	28.9	84	59	758.4	755.9	N-E	N-E	1	5	16.7	
18	19.1	29.3	24.0	28.5	83	69	756.8	755.7	N-E	N	2	9	»	
19	19.9	30.7	26.5	27.1	75	83	758.4	756.1	N-E	S-E	1	8	1.3	Rosée.
20	19.0	30.6	26.0	28.5	79	68	758.3	756.3	N	S-E	1	5	0.2	
21	19.1	31.7	24.7	29.0	85	65	759.1	758.0	N-E	N-E	4	2	»	
22	19.6	29.8	26.4	27.8	81	76	759.9	757.6	E	S-O	2	3	0.7	
23	19.6	31.0	25.3	27.6	87	80	759.1	756.6	E	S-O	3	3	0.4	
24	19.1	30.7	24.7	25.2	79	90	758.4	756.5	E	S-E	3	9	9.3	Tonnerre dans l'après-midi.
25	18.5	30.3	26.9	27.6	64	62	757.5	755.4	E	N-O	2	8	2.3	
26	19.0	30.6	25.1	28.9	85	66	757.6	755.2	E	E	1	1	3.0	Éclairs, tonnerre à 3 heures du matin.
27	19.0	31.6	26.5	29.1	80	70	758.8	757.0	E	N	2	8	gouttes	
28	20.0	31.4	26.9	29.0	71	66	759.2	756.4	E	N-E	2	5	»	
29	19.9	31.5	27.0	29.1	77	71	759.0	756.3	S-E	N-E	0	1	»	Rosée.
30	19.8	30.6	26.5	28.9	74	59	758.8	757.7	E	N-E	5	7	»	
31	19.1	30.5	26.1	29.2	83	70	760.6	759.0	N-E	N-O	0	6	»	Rosée.
Moyenne	19.2	30.6	24.0	27.8	81	73	758.5	756.6					Pluie totale..... 160mm	18 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 2<sup>e</sup> classe,  
MOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.